



FEAMPA – Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l’Aquaculture

Priorité 2 : Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union

Objectif spécifique 2.1 : Promouvoir les activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental

DOCUMENT DE MISE EN ŒUVRE EN REGION BRETAGNE

Le présent document tente d'utiliser un langage neutre du point de vue du genre, c'est à dire qui vise à être non-sexiste et inclusif; les formules au masculin ne doivent donc pas être interprétées comme porteuses de préjugés, discriminatoires ou dégradantes en laissant entendre qu'un sexe ou genre social représente la norme.

A. Rappel des objectifs du Programme National

Cet Objectif Spécifique (OS) contribue à la mise en œuvre du Plan Aquaculture d'Avenir (PAA) et des objectifs de l'Union européenne en termes de développement d'une aquaculture durable (loi européenne sur le climat, Pacte vert et stratégie *Farm to Fork*). Il permettra de soutenir les actions prévues dans le PAA. La collecte de données relevant de la DCF est traitée via l'OS 1.4.

Les actions soutenues doivent permettre d'améliorer le maintien et le développement des activités aquacoles, via notamment la planification spatiale, la promotion de la recherche et de l'innovation, la mise en réseau, le développement du secteur et l'augmentation des productions conchylicole, piscicole, algocole et biologique, l'amélioration et la garantie d'un haut niveau de performance économique, sanitaire et environnementale des entreprises, la prévention, la gestion des risques sanitaires, zoonosaires, climatiques et environnementaux, l'accompagnement économique des entreprises en cas d'aléa et le bien-être animal.

B. Stratégie en Bretagne

Les productions aquacoles font partie des activités essentielles en Bretagne. Elles apportent une réponse aux enjeux d'alimentation en proposant des produits de qualité, tout en pourvoyant de nombreux emplois (2 500 ETP) et en contribuant à l'aménagement du territoire. L'importance de l'aquaculture confère à la Bretagne un rôle majeur au niveau national : première région de production ostréicole (35 000 tonnes), mytilicole (21 000 tonnes) et algocole (150 tonnes) et troisième région de production piscicole (6 000 tonnes). L'aquaculture bretonne est largement dominée par la conchyliculture qui compte environ 800 entreprises, exploitant 8 500 hectares de concessions en mer et 435 km de bouchots. Cette filière repose essentiellement sur la production d'huîtres creuses et de moules, tandis que la production d'huîtres plates connaît un renouveau après une quasi-disparition (plus de 1 000 tonnes produites)¹. La mytiliculture est essentiellement pratiquée sur l'estran (bouchots), mais quelques entreprises ont développé récemment des productions en pleine mer (filières). D'autres productions (palourdes, coques, pétoncles, ormeaux) complètent ce panorama. La production piscicole bretonne est très majoritairement dominée par la truite arc-en-ciel, produite en eau douce (une trentaine d'entreprises) et en mer (5 entreprises). Enfin, l'algoculture connaît une croissance intéressante : la production de macroalgues concerne actuellement une quinzaine d'entreprises et la spiruline, une dizaine. Enfin, de nouveaux modes de production (aquaculture multi-trophique intégrée (AMTI), co-productions, aquaponie) se développent, ainsi que la perspective de nouvelles espèces (holothuries, etc.).

¹ Source : concertation structures professionnelles, 2021

Les entreprises se situent à un moment charnière, face à des enjeux de longue date (attractivité des métiers, égalité professionnelle, modernisation des entreprises, pression foncière littorale, acceptabilité sociale, enjeux sanitaires...) et de nouvelles mutations et évolutions (nouveaux marchés, enjeux environnementaux, changement climatique, modification des conditions hydrologiques, *etc.*). Ces enjeux emportent autant de menaces que d'opportunités pour l'avenir des filières bretonnes, tant pour les entreprises existantes que pour celles en émergence.

Dans ce contexte, et en cohérence avec le Plan Aquacultures d'Avenir, la Région Bretagne accompagne les acteurs en soutenant les projets visant les objectifs suivants :

- **Améliorer la durabilité des activités en favorisant les modes de productions respectueux de l'environnement et des attentes sociétales**
 - Faire évoluer les modes de production afin de réduire leur impact sur l'environnement, permettre une utilisation plus efficace des ressources (prélèvement d'eau et rejet, transition énergétique, déchets, *etc.*) et contribuer à l'atténuation du changement climatique
 - Améliorer le bien-être animal et la qualité des produits
- **Améliorer la durabilité des activités en renforçant l'attractivité et la compétitivité des filières**
 - Réduire la pénibilité des tâches, améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'égalité professionnelle
 - Soutenir les créations et les reprises d'entreprises
 - Améliorer la résilience des entreprises
 - Améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises et soutenir leur développement (modernisation, augmentation de la production...)
 - Soutenir la diversification de la production et le développement de nouveaux modes de production (nouvelles espèces, algoculture, co-productions, AMTI, aquaponie, productions inshore et offshore, *etc.*)
 - Favoriser la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires (vente directe, dégustation, *etc.*)
- **Améliorer la durabilité des activités par la mise en œuvre de projets collectifs**
 - Soutenir les projets mutualisés et/ou d'intérêt collectif visant notamment l'amélioration des conditions de production, la protection des zones de productions, une meilleure valorisation des espèces, des coproduits, des sous-produits et des déchets, le développement de nouveaux marchés, *etc.*
 - Soutenir la création, la modernisation et le développement des infrastructures collectives et des zones collectives à vocation aquacole, y compris les ports et lotissements conchylicoles, afin d'augmenter le potentiel des entreprises existantes, de favoriser l'installation de nouvelles entreprises aquacoles et de réduire les incidences négatives sur l'environnement
 - Soutenir la mise en réseau, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, l'amélioration des connaissances au sein des filières aquacoles, la promotion des métiers, *etc.*
- **Améliorer la durabilité des activités et leur développement par la recherche et l'innovation**
 - Soutenir la recherche et l'innovation visant à répondre aux différents enjeux des filières, notamment la diminution de l'empreinte environnementale des activités aquacoles, l'amélioration de la qualité des produits, le développement de nouveaux modes de production adaptés aux enjeux climatiques, la production de nouvelles espèces, des études et recherches innovantes et partagées collectivement, le développement de l'innovation produit, le développement de l'innovation dans les processus, *etc.*

C. Services concernés

Région Bretagne - Direction de la Mer (DIMER) :

- service du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (SFEAMPA)
- service pêche et aquaculture (SPECH)

D. Références réglementaires

Articles 26 et 27 du règlement (UE) 2021/1139

E. Types d'actions concernés

- TA 2.1.1 : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles
- TA 2.1.2 : Installation aquacole
- TA 2.1.3.R : Recherche et innovation
- TA 2.1.6 : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières

Ces types d'action (TA) seront mis en œuvre au fil de l'eau, par des guichets réglementés ou par des appels à projets. Ce document présente les conditions générales de leur mise en œuvre. Des conditions particulières pourront être définies dans le cahier des charges des appels à projets, le cas échéant.

F. Actions éligibles et nature des dépenses

F-1. Actions éligibles

Les actions éligibles sont celles qui permettent d'atteindre les objectifs de la stratégie en Bretagne décrite en B. Les projets soutenus par le FEAMPA doivent avoir une dimension structurante à l'échelle des porteurs de projets et apporter une évolution significative au sein de ces derniers. Ces conditions sont vérifiées par les critères de sélection et les grilles de sélection définies et mentionnés en J et en annexe.

F-2. Dépenses éligibles

Projets individuels : Les dépenses éligibles sont celles qui concernent les **investissements matériels et immatériels** (études préalables, formations liées à un projet...) liés à l'opération, hors dépenses inéligibles mentionnées en F-3. Les dépenses liées au montage des dossiers FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour les derniers paiements) sont également éligibles, que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il valorise des frais de personnel en interne. Les frais de personnel sont éligibles uniquement pour le montage des dossiers FEAMPA. Les coûts indirects et les frais de missions sont inéligibles.

Projets collectifs (hors projet de recherche et innovation) :

Définition : projet ayant un bénéficiaire collectif et/ou répondant à un intérêt collectif

Les dépenses éligibles sont celles qui concernent les **investissements matériels et immatériels** liés à l'opération, **les frais de personnel** directement liés à l'opération, **les coûts indirects et les frais de mission**, hors dépenses inéligibles mentionnées en F-3. Les dépenses liées au montage des dossiers FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour les derniers paiements) sont également éligibles, que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il valorise des frais de personnel en interne.

Projets de recherche et innovation :

Les dépenses éligibles sont celles qui concernent les **investissements matériels et immatériels** liés à l'opération, les prestations de service, les frais de communication et de diffusion des résultats du projet, les coûts de location des bâtiments ou structures dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet, les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet, **les frais de personnel** directement liés à l'opération, **les coûts indirects et les frais de mission**, hors dépenses inéligibles mentionnées au paragraphe F-3.

Les dépenses liées au montage des dossiers FEAMPA (de la préparation du dépôt en ligne à la présentation des factures pour les derniers paiements) sont également éligibles, que le porteur fasse appel à une prestation externe ou qu'il valorise des frais de personnel en interne.

Pour l'ensemble des projets, le matériel peut être acquis neuf ou d'occasion, dans le respect du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

F-3. Dépenses non éligibles

Pour tous les projets :

Toute dépense non éligible au regard de l'article 13 du règlement FEAMPA ou du décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027

Pour les projets individuels – liste exhaustive :

- dépenses de fonctionnement
- opérations récurrentes (ex : communication récurrente, actions régulières de lutte contre la prédation, analyses d'eau régulières)
- dépenses en réponse ou mise en conformité avec une réglementation ou une norme obligatoire (européenne ou nationale) déjà applicable (ex : assainissement des eaux usées)
- élevage d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
- dépenses liées à une production non destinée à la commercialisation
- dépenses non liées à la production de l'entreprise (négoce)
- projets qui ne visent pas, directement ou indirectement, la production de denrées alimentaires (ex : aquaculture d'ornement : aquariophilie, coraux, appâts)
- travaux à des fins non productives (ex : travaux d'embellissement extérieur, travaux paysagers, plantations)
- locaux non productifs d'une entreprise (ex : bureaux, salle d'accueil, salle de réunion, logements). Ne concerne pas les espaces techniques destinés au personnel (ex : vestiaires, sanitaires) qui sont éligibles.
- matériel non productif (ex : matériel d'entretien comme de type tondeuse, débroussailleuse, nettoyeur haute pression, matériels et logiciels répondant à des fonctions administratives (sauf ERP)
- acquisition de matériel d'occasion à une entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe
- acquisition de terrain
- transfert de propriété ou le rachat d'une entreprise (ex : achat de parts de capital social)
- acquisition de biens immeubles productifs, sauf nouveaux installés (dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et sous réserve d'absence de lien avec l'entreprise acheteuse : entreprise partenaire, liée ou appartenant à un même groupe)
- consommables et équipements non pérennes (durée de vie < 5 ans)
- outillage (ex : outils à main, électroportatif, bétonnière)
- renouvellement de matériel, sauf en cas d'amélioration significative et justifiée des caractéristiques par rapport au matériel existant
- réagencement d'une entreprise (déplacement d'équipements existants)
- opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- acquisition d'un moteur thermique en remplacement d'un moteur thermique
- acquisition de matériel roulant thermique (ex : tracteur, chariot télescopique, chariot élévateur), sauf nouveaux installés
- acquisition de véhicules d'exploitation routière (ex : voiture, camion, fourgonnette)
- supports de production conchylicoles traditionnels (pieux de bouchot, tables et poches de type Atlantique), sauf nouveaux installés
- petit matériel (prix unitaire inférieur à 500 € HT), sauf nouveaux installés. Ne concerne pas les travaux et matériaux, les supports de production conchylicoles, les équipements anti-prédation, les parties d'un équipement ou d'un matériel, etc.
- parties secondaires des filières (descentes)
- bassins ostréicoles submersibles
- travaux de viabilisation d'un terrain
- surfaces circulables (voirie, allées, parkings)
- dépenses liées à une activité de restauration (par opposition à la dégustation) ou touristique (ex : visites, hébergement etc.). La dégustation et la vente directe sont éligibles.
- mobilier (ex : meubles, placards, tables, chaises) et l'électroménager (ex : machine à laver, lave-vaisselle, four) Ne concerne pas les équipements productifs ou techniques (ex : table inox, étal de vente)
- actions de communication individuelles (ex : flyer, site internet, flocage véhicule, logo, carte de visite)

- investissements en production d'énergie renouvelable individuelle (ex : panneaux photovoltaïques, trackers, éolienne, hydrolienne) avec revente tarifée de l'électricité (vente totale ou en surplus)
- partie non aquacole d'une ferme aquaponique. La partie aquacole et les parties communes aux deux productions sont éligibles, sous réserve d'absence de double-financement avec un autre dispositif
- équipements de sécurisation des sites (ex : caméras de surveillance, portail, clôtures, sécurité incendie)
- digues et autres ouvrages de protection
- équipements et opération de balisage individuels
- acquisition de cheptels, alevins, naissains, plantules
- Coûts liés à l'occupation du domaine public maritime (redevances domaniales, indemnités de substitution, etc.). L'acquisition de bâtiments localisés sur le DPM demeure éligible dans les conditions présentées plus haut
- études préalables seules ou non liées à des investissements éligibles. Pour être éligibles, les études préalables doivent être présentées concomitamment aux investissements correspondants.
- taxes, frais bancaires, frais de notaires, assurances, etc.
- location de matériel
- matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- projets et actions portant sur l'organisation ou la participation à des événements de communication (ex : salon, festival)

Dépenses non éligibles pour les projets collectifs, hors projet de recherche et innovation – liste exhaustive :

- dépenses en réponse ou mise en conformité avec une réglementation ou une norme obligatoire (européenne ou nationale) déjà applicable
- matériel individuel ne contribuant pas à un intérêt collectif
- opérations récurrentes (ex : communication récurrente, actions régulières de lutte contre la prédation, analyses d'eau régulières)
- projets concernant l'élevage d'organismes génétiquement modifiés (OGM)
- dépenses liées à une production non destinée à la commercialisation
- consommables et équipements non pérennes (durée de vie < 5 ans)
- opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- bassins ostréicoles submersibles
- travaux de viabilisation d'un terrain
- surfaces circulables (voirie, allées, parkings). Ne concerne pas les espaces affectés à la collecte des déchets ou des coproduits.
- véhicules d'exploitation routière (voiture, camion, fourgonnette...)
- investissements en production d'énergie renouvelable collective (ex : panneaux photovoltaïques, trackers, éolienne, hydrolienne) avec revente tarifée de l'électricité (vente totale ou en surplus).
- équipements de sécurisation des sites (caméras de surveillance, portail, clôtures, sécurité incendie...)
- digues et autres ouvrages de protection
- taxes, frais bancaires, assurances, etc.
- acquisition de cheptels, alevins, naissains, plantules
- matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés
- projets et actions portant sur l'organisation ou la participation à des événements de communication (ex : salon, festival)

Dépenses non éligibles pour les projets de recherche et innovation – liste exhaustive :

- acquisition de terrains et de biens immeubles
- construction de bâtiment
- acquisition de véhicules d'exploitation routière (voiture, camion, fourgonnette...)
- coûts d'amortissement du matériel au-delà de la durée du projet (cas du matériel qui n'est pas utilisé pendant toute sa durée de vie dans le cadre du projet)
- taxes, frais bancaires, assurances, etc.
- matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés

G. Bénéficiaires éligibles

Projets individuels :

- Entrepreneurs individuels, entreprises et sociétés répondant à la définition des TPE ou des PME au sens de l'UE, et qui, indépendamment de leur statut, relèvent d'une production de la classification française des produits de code NAF 03.2

- Entreprises relevant d'une autre classification si elles développent une activité aquacole

Les entreprises ne répondant pas à la définition des TPE ou PME ne sont pas éligibles.

Les porteurs de projets répondant au statut de « nouvel installé en aquaculture » bénéficient de dispositions plus favorables, présentées dans ce document. Le statut de « nouvel installé en aquaculture » répond à la définition suivante : "entreprise aquacole détenue en majorité par un (ou des) associé(s) dont la première installation en aquaculture, en tant que dirigeant(s) majoritaire(s) d'une entreprise aquacole, date de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide FEAMPA".

Projets collectifs (hors projet de recherche et innovation) :

- Organismes de droit public (collectivités ou leurs groupements)
- Structures professionnelles ou leur groupement (ex : CRC, CRPMEM, CDPMEM, Breizhmer)
- Organisations de producteurs
- Groupements de producteurs, coopératives aquacoles, syndicats professionnels relevant de l'aquaculture, associations représentant les professionnels, groupement de défense sanitaire, etc.

Projets de recherche et innovation :

- Entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture ainsi que les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale), quelle que soit leur activité principale déclarée
- Organisations représentatives de la production aquacole
- Organismes scientifiques ou techniques (cf. Annexe 1)
- Organismes de formation intervenant dans le champ de l'aquaculture
- Exploitations aquacoles et outils à caractère aquacole et pédagogique des centres de formation aquacole
- Etablissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques
- Centres techniques
- Fournisseurs de biens et de service aux entreprises aquacoles
- Tout autre organisme ou entreprise dont la participation est pertinente pour le projet

H. Conditions d'éligibilité

Projets individuels collectifs (hors projet de recherche et innovation) :

- Projets situés sur le territoire breton (en totalité ou majoritairement)

Projets de recherche et innovation :

- Les opérations relevant de ce TA doivent être innovantes ou novatrices pour une ou plusieurs filières de l'aquaculture par rapport aux procédés de production, aux techniques et organisations existants. Elles doivent se situer en fin de cycle innovation et viser une mise sur le marché ou une utilisation dans les 3 ans après la fin du projet. Ce dernier doit ainsi revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire à partir du niveau 4 de l'échelle TRL (Technology Readiness Level) (cf. Annexe 2). Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe sur les niveaux éligibles. Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance sans objectif de développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation ne pourraient être considérés comme des projets innovants au titre de ce TA.
- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans. Dans certains cas particuliers, les cahiers des charges des appels à projets pourront prévoir une durée allant jusqu'à 4 ans.
- Les opérations financées au titre de ce type d'action doivent être menées en collaboration *a minima* avec :
 - un acteur professionnel (opérateur de la filière aquacole) et
 - un organisme scientifique ou technique (sauf si indication contraire dans un appel à projets)

La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet.

I. Modalités de candidatures

Pour les projets individuels et collectifs (hors recherche et innovation) : traitement des dossiers de demande d'aide au fil de l'eau, par guichets réglementés ou par appel à projets.

Pour les projets de recherche et innovation : dépôt des dossiers uniquement dans le cadre d'appels à projet. Ces derniers feront l'objet de cahiers des charges spécifiques qui détailleront les modalités d'éligibilité et de sélection, en conformité avec le présent document.

Nombre de dossiers maximum sur la programmation* :

PORTAGE	Nombre de dossiers sur l'OS 2.1
Nouvel installé en aquaculture	3 dossiers maximum par établissement (N° SIRET)
Autres cas	2 dossiers maximum par établissement (N° SIRET)
Portage collectif	Illimité

* Dossiers comptabilisés hors « Projets contribuant à une aquaculture durable » identifiés en M et hors appels à projets.

J. Critères de sélection applicables

La sélection s'appuie sur des grilles de sélection des projets, présentées en annexe 3 (sauf projets de recherche et innovation : grilles de sélection définies dans le cadre des appels à projets).

Soutien aux entreprises :

- Impact écologique
- Impact sur la qualité du produit
- Impact sur l'emploi et les salariés
- Impact économique et compétitivité

Soutien aux projets collectifs :

- Qualité du portage du projet
- Cohérence du projet
- Dimension collective
- Retombées directes pour la filière
- Retombées prévisionnelles du projet sur le volet environnemental
- Retombées prévisionnelles du projet sur le volet sociétal
- Dimension innovante du projet

Soutien à la recherche et l'innovation :

- Qualité du partenariat
- Cohérence du projet
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Retombées prévisionnelles du projet pour la filière
- Retombées prévisionnelles du projet sur les piliers du développement durable

K. Lien avec d'autres réglementations

Le cumul de subventions publiques (fonds européens, plan de relance, etc.) n'est pas autorisé sur les mêmes dépenses d'un même projet.

Autres fonds européens :

Les projets suivants relèvent du FEADER :

- Élevage d'escargots
- Production de plantes halophytes (ex : salicornes, aster, oreille de cochon)
- Partie « végétale » d'une ferme aquaponique

Réglementation des aides d'Etat :

Les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) feront également l'objet d'une instruction au titre de la réglementation relative aux aides d'Etat (selon les articles 107 à 109 du TFUE), et le cas échéant se verront appliquer les règles particulières issues de cette réglementation.

L. Lignes de partage entre les différents OS du FEAMPA

Les projets seront analysés précisément pour établir s'ils relèvent du DLAL (OS 3.1, dispositif territorial du FEAMPA) ou des dispositifs dits sectoriels (OS des priorités 1 et 2).

Les projets ciblant la thématique des « déchets » relèvent :

- De l'OS 2.1 s'il s'agit d'investissements matériels (projets individuels ou collectifs) ou de projets de recherche et innovation
- De l'OS 1.6 s'il s'agit de projets immatériels

Pour les entreprises éligibles sur les deux dispositifs 2.1 et 2.2 ayant des projets de commercialisation/transformation de produits de la mer et dulcicoles :

Les dépenses liées à la transformation du produit, l'emballage, l'ERP (si majoritairement destiné à la commercialisation des produits), le stockage froid hors d'eau seront pris en charge sur le 2.2. Le reste des investissements sur le 2.1 (Hors projet n'atteignant pas le plancher d'aide publique du 2.2).

Les actions de communication relèvent :

- De l'OS 2.1 si communication concernant la promotion des métiers d'ampleur régionale
- De l'OS 3.1 si communication concernant la promotion des métiers d'ampleur locale
- De l'OS 2.2 ou 3.1 si communication concernant la promotion des produits

Eligibilité à l'OS 3.1 : Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) :

Les projets relèvent de l'OS 3.1 s'ils répondent aux trois principes de mise en œuvre du DLAL (expérimentation, ancrage territorial et dimension collective), à la stratégie de développement local définie par le GALPA et si l'ancrage territorial est prépondérant dans sa mise en œuvre. Pour les projets portés par des structures collectives l'analyse portera à la fois sur le périmètre du projet et sur le périmètre d'intervention du porteur du projet.

Recherche et Innovation :

Les projets relèvent :

- Du guichet national s'ils répondent à la stratégie nationale définie par le comité stratégique et de sélection (CSS), formalisée dans le cahier des charges de chaque appel à projets validé par le comité de pilotage.
Les projets du guichet national répondront par ailleurs à l'une des caractéristiques suivantes :
 - Le projet est porté par un chef de file de niveau national y compris les établissements territorialisés de ces structures nationales, quel que soit le partenariat.
 - Le projet est localisé dans une région continentale ou porté par un chef de file situé dans une région continentale.
 - Le projet implique un consortium (le chef de file et ses partenaires) implanté dans au moins deux régions
- Du guichet régional s'ils répondent au cahier des charges des appels à projets.

Les éléments listés ci-dessus sont le résultat de l'expérience acquise lors de la programmation 2014-2020. Pour tout autre sujet pouvant apparaître en cours de programmation, de nouveaux arbitrages seront pris afin d'assurer une cohérence optimale de la mobilisation des financements FEAMPA en Bretagne.

M. Intensité, montant(s) de l'aide, taux de co-financement, forme de l'aide

Les aides sont apportées sous la forme de subventions, calculées par rapport au montant des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA est de 70 % du montant des aides publiques ; les 30 % restants sont apportés par les contreparties publiques (de l'Etat, de la Régions, d'EPCI, etc.).

M-1. Intensité maximum d'aide publique

Projets individuels portés par des TPE ou PME :

PROJET	TAUX D'AIDE PUBLIQUE MAXIMUM*
<u>Projets contribuant à ces priorités d'aquaculture durable :</u> <ul style="list-style-type: none">- Projets liés à la transition énergétique : navires productifs à propulsion électrique ou hydrogène et leurs équipements annexes (ex : bornes de recharge), chariots électriques, etc.- Opérations à vocation environnementale : amélioration de l'impact environnemental des activités sur la qualité de l'eau, la quantité d'eau prélevée, la continuité écologique, les sous-produits, les déchets...- Aquaponie- Projets mettant en œuvre une technologie écologique innovante (ex : matériaux biosourcés, éco-béton, béton coquillier)	Bonification de 10 %, soit 60 % du montant des dépenses éligibles
Autres cas	50 % du montant des dépenses éligibles

* Taux maximums, avant application des plafonds d'aide, sous-plafonds d'aide ou autres réglementations, le cas échéant (réglementation sur les aides d'Etat, etc.)

Pour bénéficier des bonifications, au minimum 50 % de la valeur totale des dépenses du dossier doit concerner les thématiques ciblées. Les bonifications ne sont pas cumulables. Pour un projet concernant plusieurs conditions de bonification, la plus élevée est retenue.

Précisions pour certains projets :

- Les projets générant uniquement une amélioration de la consommation énergétique (ex : achat de nouveaux équipements moins énergivores, isolation des bâtiments...) ne sont pas concernés par la bonification de 30% prévue pour les « projets contribuant à une aquaculture durable ».
- Compte-tenu du retour sur investissement des équipements de production d'énergie renouvelable, aucune bonification du taux d'aide publique n'est appliquée pour ce type de projet.

Projets collectifs (hors recherche et innovation) :

CONDITIONS	TAUX D'AIDE PUBLIQUE*
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif ; ii) avoir un bénéficiaire collectif et iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à ses résultats	80 % du montant des dépenses éligibles
Projet porté par un ODP (organisme de droit public : collectivité) ou un organisme qualifié de droit public (OQDP), par exemple : CRC, CRPMEM, CDPMEM, Breizhmer	80 % du montant des dépenses éligibles
Projet porté par une organisation de producteurs	75 % du montant des dépenses éligibles
Autre portage collectif (ex : groupement de producteurs, syndicat de producteurs)	60 % du montant des dépenses éligibles

* Taux maximums, avant application des plafonds d'aide, sous-plafonds d'aide, aides forfaitaires ou autres réglementations, le cas échéant (réglementation sur les aides d'Etat, etc...)

Projets recherche et innovation :

CONDITIONS	TAUX D'AIDE PUBLIQUE*
Opérations remplissant l'ensemble des critères suivants : i) être d'intérêt collectif ; ii) avoir un bénéficiaire collectif et iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à ses résultats	80 % du montant des dépenses éligibles
Si l'opération ne répond pas aux critères précédents (cf. Ligne 18 de l'annexe III du Règlement FEAMPA « opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation »)	75 % du montant des dépenses éligibles

* Taux maximums, avant application des plafonds d'aide, sous-plafonds d'aide, aides forfaitaires ou autres réglementations, le cas échéant (réglementation sur les aides d'Etat, etc...)

M-2. Planchers et plafonds d'aides publiques

Portage	Plancher d'aide publique	Plafond d'aide publique
Projets individuels (TPE ou PME)	10 000 €	300 000 € par dossier 600 000 € par établissement sur la programmation
Projets collectifs	10 000 €	1 000 000 € par dossier
Projets recherche et innovation	50 000 €	1 000 000 € par dossier

M-3. Sous-plafonds d'aides publiques

- Sous-plafonds d'aides publiques appliqués aux dépenses suivantes (projets individuels ; dépenses éligibles uniquement pour les nouveaux installés en aquaculture) :
 - Supports de production conchylicoles traditionnels et petit matériel (prix unitaire inférieur à 500 € HT) : 10 000 € d'aide publique maximum par dossier pour l'ensemble de ces deux rubriques
 - Acquisition de biens immeubles : 50 000 € d'aide publique maximum par dossier pour l'ensemble des acquisitions

- Sous-plafonds d'aides publiques appliqués aux dépenses suivantes (tous projets) :
 - Frais de montage de dossier FEAMPA : plafonnée à 1500 € d'aide publique et taux d'intensité appliqué est celui du dossier, quel que soit le type de projet, individuel ou collectif.

M-4. Aide forfaitaire

- Aides forfaitaires appliquées sur les postes de dépense suivants :
 - Frais indirects : 15 % des frais de personnel directs éligibles (pour les dossiers relevant des TA 2.1.1 : Modernisation, développement et adaptation des activités aquacoles, TA 2.1.3 : Recherche et innovation et TA 2.1.6 : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières)
 - Frais de mission : 6,3 % des frais de personnel directs éligibles (pour les dossiers relevant des TA 2.1.3 : Recherche et innovation et TA 2.1.6 : Actions collectives, communication, médiation, animation des filières)

M-5. Autres conditions

- Le montant minimum des devis pris en compte est de 500 € HT. En-dessous de ce seuil, les devis ne sont pas éligibles.
- Dans le cas de dépenses comprenant des parties éligibles et non éligibles (ex : terrassement, bâtiment...), le montant éligible est calculé par proratisation. En cas d'impossibilité de proratiser de manière fiable et certaine, les dépenses seront inéligibles.

N. Indicateurs

Indicateur de réalisation

- Nombre d'opérations

Indicateurs de résultat

- CR 04 : Entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé (nombre d'entités)
- CR 06 : Emplois créés (nombre de personnes)
- CR 10 : Actions contribuant à un bon état écologique, notamment à la restauration et la conservation de la nature, à la protection des écosystèmes, à la biodiversité et à la santé animale et au bien-être des poissons (nombre d'actions)
- CR 14 : Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)
- CR 21 : Ensembles de données et conseils mis à disposition (nombre)

O. Version du DOMO et date d'approbation ou de mise à jour en instance régionale

Version n°2 – Approbation en CORSPA par consultation écrite du 21 au 28 mai 2024

Liste des annexes :

Annexe 1 : Organismes techniques et scientifiques

Annexe 2 : Echelle TRL

Annexe 3 : Grilles de sélection des projets

Annexe 1 : Organismes techniques et scientifiques

Sont reconnus par l'Etat comme organismes scientifiques ou techniques au titre de l'article 26 du FEAMPA les organismes qui respectent les conditions suivantes :

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements relevant des catégories suivantes :

- Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant une activité dans le domaine scientifique ou technique pouvant concerner l'aquaculture
- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur)
- Etablissements publics à caractère administratif (EPA) exerçant notamment des activités de recherche pouvant concerner l'aquaculture

Soit

B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :

- a) La qualification nationale d'ITA (Institut technique aquacole) ou d'ITAI (Institut Technique Agro-industriel) par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- b) Le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
- c) Le label d'Institut Carnot
- d) Cellule de diffusion technologique (CDT)
- e) Plate-forme technologique (PFT)

Soit

C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général ou collectif dans l'un au moins des domaines suivants :

- a) Soit dans les domaines techniques ou scientifiques
- b) Soit dans le transfert technologique ou d'innovation
- c) Soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

Et

Compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- a) De l'Etat, des régions et/ou des départements
- b) Ou d'établissements visés au A

Ces critères, qui conduisent à l'établissement de la liste d'organismes techniques ou scientifiques présentée en page suivante, pourront être complétés par l'autorité de gestion notamment par demande motivée du service instructeur.

Liste non exhaustive des organismes de recherche et instituts techniques :

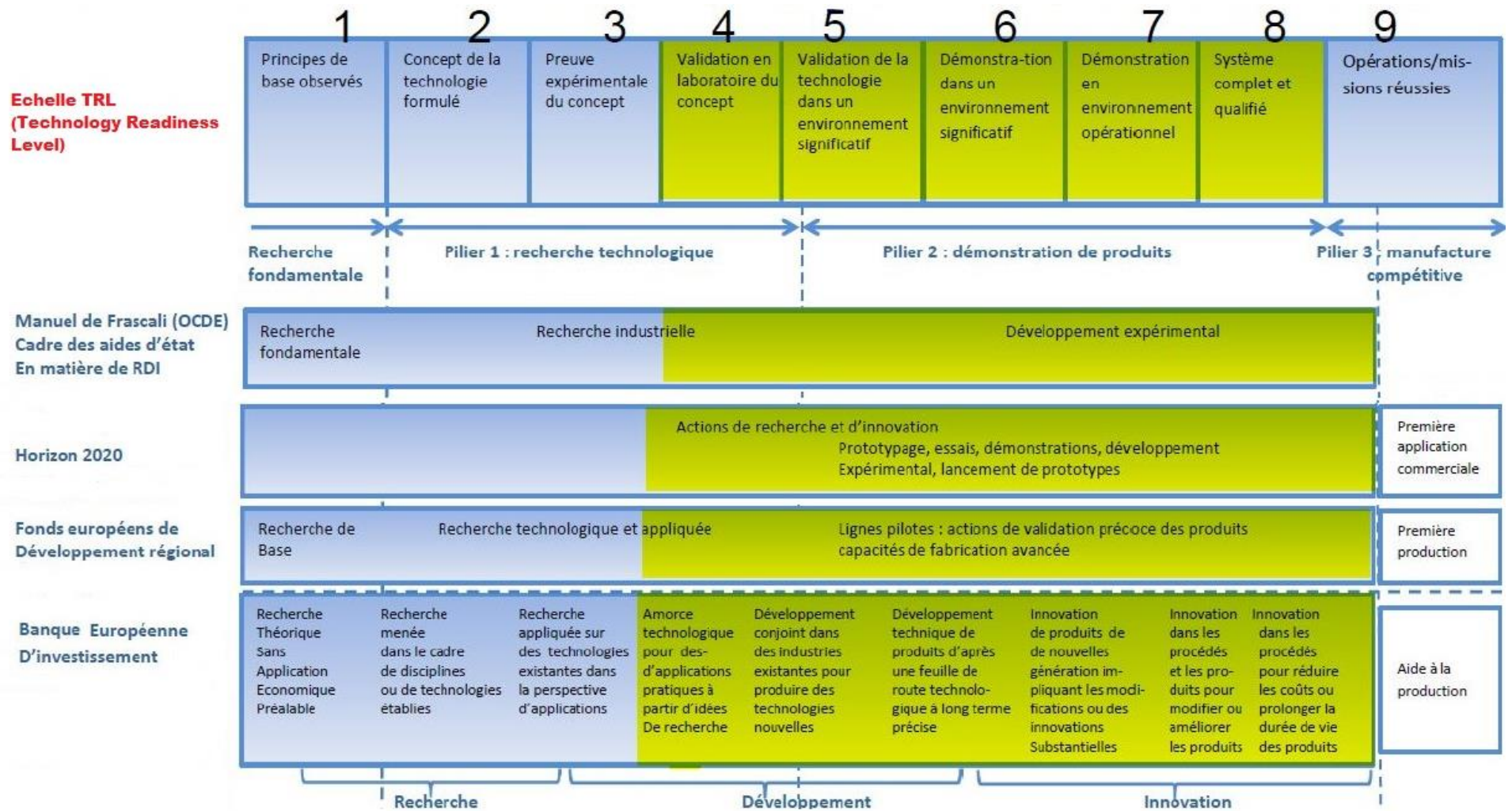
Organismes de recherche, établissement d'enseignement et de recherche :

- **CIRAD** Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (EPIC)
- **IFREMER** Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (EPIC)
- **INRAE** Institut national de la recherche agronomique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **Institut Pasteur**
- **I.R.D.** Institut de recherche pour le développement (ex-ORSTOM) (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **IRSTEA** Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **M.N.H.N** Muséum national d'histoire naturelle (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **Agro Campus Ouest** (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- **ANSES Agence** nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Etablissement public à caractère administratif**)
- **CNRS** Centre national de la recherche scientifique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- **CEREMA** centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (**Etablissement public à caractère administratif**)
- **Les Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) recensés sur le site du MENESR :**
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>
-

Instituts techniques :

- **ITAVI** institut technique de l'aviculture (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SYSAAF** syndicat des sélectionneurs avicoles aquacoles français (par délégation des missions de gestion des ressources génétiques de l'ITAVI)
- **ITAB** Institut technique agriculture biologique (qualification institut technique agricole, ITA)
- **SMEL** synergie mer et littoral
- **SMIDAP** syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche
- **CAPENA**
- **CEPRALMAR** centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes
- **CEVA** Centre d'étude et de valorisation des algues (institut technique agro industriel ITAI)
- **AGLIA** Association du Grand Littoral Atlantique
-

Annexe 2 : échelle TRL (Technology Readiness Level)



Annexe 3 : Grilles de sélection des projets

Projets individuels :

Objectif dans le DOMO		Critères de sélection	Éléments analysés	Méthode d'analyse	Notes possibles		Maxi	
Améliorer la durabilité des activités en favorisant les modes de productions respectueux de l'environnement et des attentes sociétales	Faire évoluer les modes de production afin de réduire leur impact sur l'environnement, permettre une utilisation plus efficace des ressources (prélèvement d'eau et rejet, transition énergétique, déchets...) et contribuer à l'atténuation du changement climatique	Impact écologique	Le projet permet d'améliorer l'impact de l'activité sur l'environnement : (a) Transition énergétique (b) Amélioration de la qualité de l'eau (c) Réduction de la quantité d'eau (d) Réduction ou valorisation des déchets / coproduits / sous-produits, équipements issus de l'économie circulaire (e) Mode de production vertueux (AMTI, coproductions, aquaponie...) (f) Projets mettant en œuvre une technologie écologique innovante (g) Réduction de l'émission de GES	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie...)	Oui sur un axe	10	25	
					Oui sur deux axes	20		
	Améliorer le bien-être animal et la qualité des produits	Impact sur la qualité du produit	Le projet permet d'améliorer le bien-être animal, la qualité ou la traçabilité des produits		Oui sur trois axes ou plus	25		10
Améliorer la durabilité des activités en renforçant l'attractivité et la compétitivité de la filière	Réduire la pénibilité des tâches, améliorer la sécurité, les conditions de travail et l'égalité professionnelle	Impact sur l'emploi et les salarié-es	Le projet permet d'améliorer : (a) les conditions de travail sur le plan de la santé, de la sécurité ou du bien-être (b) l'égalité professionnelle, les droits des femmes dans l'emploi (c) l'accès aux personnes en situation de handicap		Oui	10	10	
	Soutenir les créations et les reprises d'entreprises	Impact sur l'emploi et les salarié-es	Le porteur est un-e nouvel-le installé-e	Preuve tangible : voir définition du "nouvel installé en aquaculture" dans le document de mise en œuvre de l'OS 2.1	Oui	10	10	
	Améliorer la rentabilité et la compétitivité des entreprises et soutenir leur développement (modernisation, augmentation de la production...)	Impact sur l'emploi et les salarié-es	Impact économique et compétitivité	Le projet permet la création d'1 ETP ou plus (sans compter le dirigeant de l'entreprise dans le cas d'un nouvel installé)	Preuve tangible : plan d'entreprise, Kbis...	Oui	10	10
				Le projet permet une augmentation de l'EBE à l'horizon N+2 par rapport à la moyenne des 3 derniers exercices		Oui	10	10
	Soutenir la diversification de la production et le développement de nouveaux modes de production (nouvelles espèces, algoculture, co-productions, AMTI, aquaponie, productions inshore et offshore...)	Impact économique et compétitivité	Production d'une nouvelle espèce ou développement d'un nouveau mode de production à l'échelle de l'entreprise		Oui	10	10	
	Favoriser la diversification des revenus des entreprises aquacoles par le développement d'activités complémentaires (vente directe, dégustation...)	Impact économique et compétitivité	Diversification de l'activité de l'entreprise : vente directe, dégustation, nouveaux marchés...	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie...)	Oui	5	5	
	Améliorer la résilience des entreprises	Impact économique et compétitivité	Le projet permet une augmentation de la résilience de l'entreprise face aux risques (sanitaires, zoonosaires, environnementaux, climatiques, prédation...)		Oui	10	10	
TOTAL							100	
Note éliminatoire < 30/100								

Projets collectifs (hors recherche et innovation) :

Objectif dans le DOMO		Critères de sélection	Éléments analysés	Méthode d'analyse	Notes possibles		Maxi
Améliorer la durabilité des activités par la mise en œuvre de projets collectifs	(a) Soutenir les projets mutualisés et/ou d'intérêt collectif visant notamment l'amélioration des conditions de production, la protection des zones de productions, une meilleure valorisation des espèces, des coproduits, des sous-produits et des déchets, le développement de nouveaux marchés... (b) Soutenir la création, la modernisation et le développement des infrastructures collectives et des zones collectives à vocation aquacole, y compris les ports et lotissements conchylicoles, afin d'augmenter le potentiel des entreprises existantes, de favoriser l'installation de nouvelles entreprises aquacoles et de réduire les incidences négatives sur l'environnement (c) Soutenir la mise en réseau, l'échange d'expérience et de bonnes pratiques, l'amélioration des connaissances au sein des filières aquacoles, la promotion des métiers...	Qualité du portage du projet	Qualité du consortium ou du porteur de l'opération à conduire le projet (compétences, références, pilotage du projet, robustesse économique...)	Analyse des critères de sélection sur description du projet (devis, marché...) et démonstration du porteur de projet (argumentaire, bibliographie...)	Oui	10	10
		Cohérence du projet	(a) Association des professionnels au projet : projet à l'initiative des professionnels ; intégration dans le partenariat ; recueil de leurs besoins/attentes ; prise en compte de leurs contraintes (ex. calendrier adapté) ; association lors de la mise en œuvre du projet... (b) Pertinence des modalités de mise en œuvre du projet (adéquation entre les objectifs et la méthodologie déployée, périmètre géographique pertinent, efficacité des moyens de mise en réseau, organisation...)		Oui sur un axe	10	20
					Oui sur deux axes	20	
		Dimension collective	Le projet bénéficie à un grand nombre d'entreprises de la profession ciblée et/ou prévoit une diffusion des résultats (actes de colloques, supports de formation, rapport d'étude, etc.)		Oui	10	10
		Retombées directes pour la filière	(a) Le projet permet de répondre aux enjeux économiques des filières aquacoles (augmentation de la production aquacole, amélioration de la résilience des entreprises aquacoles, protection des productions, amélioration de la rentabilité des entreprises, amélioration de la qualité des produits...) (b) L'opération permet l'implantation de nouvelles entreprises ou la création de nouveaux emplois (c) Le projet permet de répondre aux enjeux sociaux des filières aquacoles (amélioration des conditions de travail : santé, sécurité, bien-être, égalité professionnelle femme/homme...)		Oui sur un axe	10	20
					Oui sur deux axes ou plus	20	
		Retombées prévisionnelles du projet sur le volet environnemental	Le projet permet de réduire les impacts négatifs sur l'environnement (conservation ou restauration des habitats, meilleure utilisation des ressources, limitation de l'impact par AMTI ou coproduction...), de mettre en place de pratiques vertueuses (gestion des rejets, déchets et effluents pris en compte, incitation à des pratiques culturelles vertueuses...) ou de renforcer des effets positifs sur l'environnement		Oui	20	20
		Retombées prévisionnelles du projet sur le volet sociétal	Le projet permet d'améliorer l'acceptabilité sociétale des activités : limitation des nuisances (sonore, intégration paysagère...) générées par l'activité ; association des riverains / usagers au projet (concertation initiée en amont du projet pour désamorcer les conflits d'usage éventuels, gouvernance...) ; mise en place de méthodes de production vertueuses, en adéquation avec les attentes sociétales (AMTI, coactivité...)		Oui	10	10
Dimension innovante du projet	Le projet vise à démocratiser et mettre en œuvre une technologie innovante reconnue (technologie dont les effets positifs ont déjà été démontrés) ou à démontrer les effets positifs d'une technologie innovante.	Oui	10	10			
TOTAL							100
Note éliminatoire < 50/100							